

**Arrêté n°CAB – DS – BSI – PSP – 2026 – 52
portant interdiction temporaire du tir de feux d'artifice, d'incinération de
végétaux, des feux festifs dans le département de la Marne en raison d'un
épisode de fortes chaleurs**

Le préfet de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-6 et R. 223-1 à R. 223-4 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-8 et l'article L. 131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain ROYET en qualité de préfet de la Marne ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant le placement du département de la Marne au niveau d'alerte orange « Danger Feux » au titre de la météo des forêts réalisée par Météo France dès le 6 juillet 2026 ;

Considérant que le département de la Marne subit un épisode de sécheresse particulièrement important dans les prochains jours ;

Considérant que les feux d'artifice de divertissement, les feux de joie et les feux festifs traditionnels notamment pour la Saint-Jean constituent, par les projections de matières en ignition, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide

Considérant que depuis l'épisode de chaleur intense et durable débuté le 19 juin 2026, un assèchement sévère de la végétation et des sols a été constaté et a conduit à la consommation de 250 hectares d'espaces naturels ou de culture dans la Marne ;

Considérant que des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours ont été mobilisés au titre de la solidarité nationale dans le sud de la France, devant faire face à une vague importante d'incendies ;

Considérant que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour faire face à l'épisode de chaleur extrême ;

Considérant que les conditions météorologiques entraînent un risque fort de départ de feu, et qu'il appartient, pour les prévenir, de réglementer l'usage des feux et des artifices de divertissement dans le département ;

Considérant que ce risque n'est pas limité à une seule commune ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tir et l'utilisation de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2), l'incinération de végétaux en plein air ainsi que l'allumage de feux festifs (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp) et de barbecues de plein air (notamment les braseros, méchouis) et autres dispositifs à flamme nue sont interdits.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, le préfet peut autoriser les seuls tirs d'artifice sur demande préalable formulée au plus tard deux jours ouvrables avant la représentation pyrotechnique. La demande est étudiée après une analyse de risques réalisée par le service départemental d'incendie et de secours prenant notamment en compte l'absence d'espaces naturels combustibles à proximité du lieu de tir et sur l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie mobilisés par le demandeur.

Les demandes d'autorisation sont adressées à l'adresse suivante : pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr. La préfecture se charge de solliciter le SDIS pour avis.

Article 3 : Les barbecues à usage domestique demeurent autorisés, sous surveillance et avec moyen d'extinction de type tuyau d'arrosage, à proximité de l'habitation et à l'écart de tous combustibles et végétaux.

Article 4 : Les interdictions édictées s'appliquent dès la publication de cet arrêté et jusqu'à sa levée.

Article 5 : Pendant la durée d'application du présent arrêté, l'instruction et l'octroi des autorisations exceptionnelles de l'emploi du feu prévues à l'arrêté NAT-16-03-27 du 8 avril 2016 réglementant les feux de plein air dans le département de la Marne sont suspendus.

Article 6 : Il peut être dérogé au présent arrêté pour répondre à une situation de crise ou à des événements graves de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, à porter atteinte à l'environnement ou à des nécessités de service public.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie du matériel pyrotechnique.

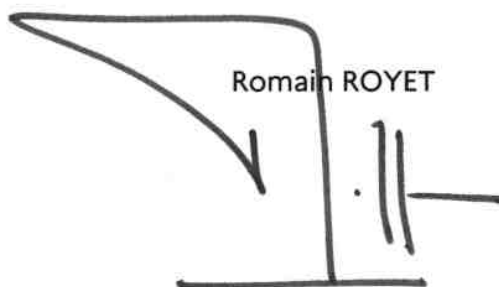
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne, monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de la Marne, monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Marne, monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne, monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts et les maires du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims et à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 06 juillet 2026

Le préfet,

Romain ROYET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by the name 'Romain ROYET' and a horizontal line at the end.